



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du Pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint-Augustin sur la commune de Nice (06)

n° : F-093-17-C-0100

Décision du 27 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-17-C-0100 (y compris ses annexes) relatif au dossier de l'aménagement du Pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint-Augustin sur la commune de Nice (06), reçu complet de SNCF Gares & Connexions le 23 novembre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ayant été consulté par courrier en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) Nice Saint-Augustin comprenant :
 - le déplacement de la gare ferroviaire TER de Nice Saint-Augustin d'environ 400 mètres vers l'ouest avec création de quais de 220m, d'une passerelle d'accès aux quais et d'un bâtiment-voyageurs de 125m²,
 - la construction d'une gare routière, couverte par une dalle portant une esplanade publique, constituée de 20 quais, qui centralise l'ensemble des lignes de bus et de cars du secteur,
 - l'aménagement d'un parking de surface d'environ 200 places,
 - la conservation, sans que soit précisée son affectation future, de la gare existante,
- étant précisé que, sans modifier l'offre ferroviaire, le PEM doit permettre d'augmenter et concentrer l'offre de transports en commun afin d'améliorer de manière significative les conditions de déplacements, et notamment faciliter les déplacements domicile-travail depuis l'ouest du département,
- qui permettra d'assurer la desserte de la ZAC du « Grand Arénas » et d'accompagner son développement,
- qui constitue l'une des opérations d'un programme d'aménagement avec la ZAC du « Grand Arénas » et le déplacement du MIN, pour lequel l'autorité environnementale régionale « *avait regretté* », en 2013, « *le découpage de la ZAC et du PEM ce qui nuit à cette lisibilité d'ensemble. Cette disposition présente en effet l'inconvénient majeur d'un risque d'absence d'approche globale* »,
- qui, d'après le site internet de l'établissement public d'aménagement (EPA) de la plaine du Var, structurera l'Eco-Vallée,

Considérant la localisation du projet,

- situé sur la commune de Nice,
- au sein du quartier du « Grand Arénas », qui constitue l'une des opérations d'aménagement prioritaires inscrites au projet de territoire de l'Eco-Vallée (opération d'intérêt national),
- implanté, au nord de l'aéroport de Nice, en partie sur le foncier libéré par le déplacement du MIN,
- situé à 700 mètres à l'est La ZNIEFF terrestre de type II « Le Var » (n°930020162),
- connaissant un « *fort risque d'inondation du site (zone bleue exceptionnelle B6) du PPRi* » de la basse vallée du Var, révisé partiellement, dans le secteur du Grand Arénas, en 2013,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

- la gestion d'un flux de personnes, vers le quartier du « Grand Arénas », évalué à douze millions de voyages par an dont deux millions de voyages pour la gare ferroviaire,
- les pollutions potentielles passées sur l'enceinte du MIN,
- le traitement des nuisances de la phase de chantier dans un site contraint et la gestion d'un volume de déblais excédentaire de 64 000 m³,

Etant donné la nécessité de pouvoir appréhender les incidences sur l'environnement du projet dans sa globalité, à savoir la ZAC du « Grand Arénas » et du PEM, pour apprécier toutes ses incidences,

Etant donné la nécessité de disposer d'une vision des effets cumulés avec l'ensemble des impacts des projets existants ou approuvés sur le site Eco-Vallée, notamment la ZAC « Nice Méridia » ou le tunnel de la Victorine, ou dans son voisinage, comme en rive droite du Var avec le réaménagement du centre commercial Cap 3000, incluant les interactions entre les nuisances concernant principalement :

- les risques sanitaires liés aux émissions toxiques et aux nuisances sonores du trafic routier très important sur le site,
- les impacts paysagers de l'ensemble du programme,
- le fonctionnement hydraulique et écologique du fleuve Var,
- le fonctionnement hydraulique et la qualité de la nappe phréatique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de l'aménagement du Pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint-Augustin sur la commune de Nice (06) présenté par SNCF Gares & Connexions, n° F-093-17-C-0100, est soumis à évaluation environnementale. L'étude d'impact est celle de la ZAC du Grand Arénas, à actualiser.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 décembre 2017 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX